

Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption

Document de
consultation publique

REEXAMEN DE LA RECOMMANDATION ANTICORRUPTION DE 2009

22 mars – 30 avril 2019



Table des matières

Introduction	4
Objet du document de consultation	4
Contexte	4
Demande de contributions.....	5
Instructions sur la communication des contributions	5
1. L’infraction pénale de corruption d’agents publics étrangers et son application	7
1.1. L’infraction de corruption transnationale	7
1.1.1. Orientations sur l’Article 1 de la Convention anticorruption de l’OCDE [Annexe I, A].....	7
1.1.2. Autres moyens de défense.....	7
1.1.3. Autres questions relatives à la pénalisation de la corruption d’agents publics étrangers.....	8
1.2. Personnes morales.....	8
1.2.1. Orientations sur l’Article 2 de la Convention anticorruption de l’OCDE [Annexe I, B].....	8
1.2.2. Responsabilité des personnes morales au titre d’actes de corruption transnationale commis par des intermédiaires [Annexe I, C]	9
1.2.3. Améliorer la conformité [Rec. X.C. et Annexe II].....	9
1.2.4. Incitations en faveur de la conformité en matière de lutte contre la corruption [Rec. X]	10
1.3. Réexamen périodique des lois anticorruption et de leurs modalités d’application [Rec. V]	10
1.3.1. Efficacité des actions répressives	10
1.3.2. Moyens d’enquêtes.....	10
1.3.3. Application de l’Article 5 de la Convention [Annexe I.D.]	11
1.3.4. Résolutions d’affaires de corruption transnationale	11
1.4. Petits paiements de facilitation [Rec. VI]	14
1.5. Sensibilisation et prévention	15
1.5.1. Initiatives de sensibilisation dans les secteurs public et privé en vue de prévenir et de détecter la corruption transnationale [Rec. III.(i)].....	15
1.5.2. Approche sectorielle visant à améliorer la compréhension et la prévention	15
2. Déductibilité fiscale	16
2.1. Mise en œuvre de la Recommandation du Conseil de l’OCDE sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d’agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales [Rec. VIII]	16
3. Détection et signalement des faits de corruption transnationale.....	17
3.1. Moyens accessibles pour signaler des soupçons de corruption transnationale [Rec. IX.(i)]	17
3.2. Faciliter le signalement par les agents publics [Rec. IX.(ii)].....	17
3.3. Protection des lanceurs d’alerte [Rec. IX.(iii)]	18
3.4. Détection et signalement dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux [Rec. III.(i) et (vi) et IX.(i)].....	18
3.5. Divulgarion volontaire / Signalement spontané	19

3.6. Signalement de faits de corruption transnationale par certaines professions [Rec. X.B(iii) et (v) et Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité]	19
3.7. Détection par les médias	20
4. Règles comptables, vérification externe des comptes, contrôles internes, déontologie et conformité	22
4.1. Règles comptables adéquates pour les entreprises [Rec. X.A.(i)-(iii)]	22
4.2. Vérification externe des comptes indépendante [Rec. X.B.(i)-(v)]	22
4.3. Contrôles internes, déontologie et conformité [Rec. X.C.(i)-(vi) et Annexe II]	23
5. Avantages octroyés par les pouvoirs publics, y compris les marchés publics	24
5.1. Suspension de l'accès aux avantages octroyés par les pouvoirs publics [Rec. XI]	24
5.2. Soutien de la mise en œuvre de la Recommandation de 1996 sur l'APD [Rec. XI.(ii)].....	24
5.3. Soutien des efforts du Comité de la gouvernance publique de l'OCDE et des Recommandations associées [Rec. XI.(iii)].....	25
6. Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.....	26
6.1. Soutien de la mise en œuvre de la Recommandation de 2006 sur les crédits à l'exportation [Rec. XII.(ii)]	26
7. Coopération internationale.....	27
7.1. Normes relatives à la coopération internationale [Rec. XIII.(iv)]	27
7.2. Coopération internationale et difficultés d'application [Rec. III.(i), (ii), (iii), (v) et (ix) ; Rec. XIII.(ii)]	27
7.3. Coopération internationale : traitement de questions émergentes.....	28
8. Suivi et modalités institutionnelles au sein du GTC [Rec. XIV et XV].....	29
9. Coopération avec les pays non Membres [Rec. XVI et XVII]	31
10. Relations avec les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales [Rec. XVIII].....	32

Introduction

Objet du document de consultation

La [Recommandation du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales](#) (la Recommandation anticorruption) fêtera son 10^e anniversaire en novembre 2019, deux ans après le 20^e anniversaire de l'adoption de la [Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales](#) (la Convention). Le Groupe de travail sur la corruption¹ (Groupe de travail ou GTC) lance un réexamen de la Recommandation anticorruption et estime que ce réexamen aurait tout à gagner à recueillir les opinions des principales parties prenantes à la lutte contre la corruption transnationale. Le Groupe de travail sollicite donc leurs avis au moyen du présent document de consultation.

Ce document de consultation recense les principales questions transversales que soulève depuis dix ans la mise en œuvre des instruments anticorruption de l'OCDE et sur lesquelles le Groupe de travail a décidé de se pencher à la faveur de ce réexamen. Cette consultation offre aux partenaires anticorruption de l'OCDE l'occasion d'aborder en détail ces questions et de formuler toute suggestion qu'ils jugent appropriées.

Contexte

La Convention anticorruption et les instruments connexes ont été adoptés en vue de répondre aux graves préoccupations morales et politiques que suscitent la corruption dans les transactions commerciales internationales et ses répercussions négatives sur la bonne gouvernance, le développement économique et les règles de concurrence. À ce jour, la Convention anticorruption de l'OCDE demeure le seul et unique instrument multilatéral au monde qui se concentre sur l'offre de pots-de-vin.

Vingt ans après l'adoption de la Convention anticorruption de l'OCDE, les 44 Parties² ont toutes fait de la corruption d'agents publics étrangers une infraction pénale dans leur droit interne, adopté des législations sur la responsabilité des personnes morales et pris diverses autres mesures prévues par la Convention et par les instruments anticorruption connexes de l'OCDE³. Le Groupe de travail porte un jugement très positif sur ces actions, mais veut s'assurer que toutes les Parties appliquent les instruments anticorruption de l'OCDE de façon efficace et proactive.

¹ Fondé en 1994, le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans les transactions commerciales internationales (le Groupe de travail) est chargé de suivre la mise en œuvre et l'application de la Convention anticorruption de l'OCDE et des instruments connexes.

² Les 44 Parties à la Convention anticorruption de l'OCDE sont les 36 pays membres de l'OCDE et 8 pays non membres (Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Bulgarie, Colombie, Costa Rica, Pérou et Russie).

³ Les autres instruments anticorruption de l'OCDE sont les suivants : la [Recommandation du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales](#), la [Recommandation de l'OCDE sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales](#), la [Recommandation de l'OCDE sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public](#) et la [Recommandation de l'OCDE à l'intention des acteurs de la coopération pour le développement sur la gestion du risque de corruption](#).

C'est pourquoi le Groupe de travail suit systématiquement la mise en œuvre de ces instruments au moyen d'un processus rigoureux d'examen par les pairs qui se déroule en quatre phases⁴. Depuis l'adoption de la Recommandation anticorruption en 2009, le Groupe de travail a engagé deux nouvelles phases de suivi. La [Phase 3](#) porte sur l'application de la Convention, de la Recommandation anticorruption et sur les suites données aux recommandations issues de la Phase 2. La [Phase 4](#), lancée en 2017, est centrée sur les efforts en matière d'action répressive et sur des aspects transversaux propres aux besoins de chaque pays, ainsi que sur les progrès accomplis pour mettre en œuvre les recommandations formulées lors des phases antérieures. Ce processus d'examen aboutit à des évaluations critiques approfondies de l'application des instruments par chacune des Parties, sous la forme de rapports par pays. Ces évaluations, publiées dans leur intégralité, contiennent des recommandations visant à ce que les instruments anticorruption produisent tous leurs effets. Le nombre et la nature des modifications de la législation nationale ou du dispositif institutionnel ainsi que l'augmentation des actions répressives internationales par les Parties en réponse aux recommandations du Groupe de travail attestent l'efficacité du processus d'examen par les pairs et l'engagement des Parties. Au cours des dix dernières années, le nombre d'enquêtes et de poursuites pour des affaires de corruption transnationale engagées par les Parties à la Convention a fortement augmenté, encore que l'intensité de l'action répressive mesurée par le nombre d'affaires conclues reste inégale et assez faible pour un certain nombre de Parties⁵.

Depuis l'adoption de la Recommandation anticorruption, d'importantes inflexions des approches juridiques et réglementaires suivies pour combattre la corruption transnationale se sont produites en réponse aux exigences imposées par l'OCDE dans ce domaine et aux travaux de suivi correspondants. Des tendances et des difficultés nouvelles sont également apparues. Cet exercice de réexamen entend prendre acte de ces évolutions, cerner les domaines dans lesquels la Recommandation anticorruption pourrait être révisée et les normes anticorruption de l'OCDE pourraient ainsi être renforcées, et éventuellement envisager les futurs axes de travail possibles.

Demande de contributions

Les diverses questions transversales présentées dans ce document suivent la structure thématique de la Recommandation anticorruption sous sa forme actuelle. Le Groupe de travail ne manquera pas d'accorder toute son attention à vos contributions, qu'elles portent sur un ou plusieurs de ces sujets.

Instructions sur la communication des contributions

Le Groupe de travail est reconnaissant pour vos contributions sur ce document de consultation, qui l'aideront à réexaminer la Recommandation anticorruption. Le délai pour la soumission des commentaires est le **30 avril 2019**. Que vous répondiez à une ou plusieurs questions, nous vous remercions de préciser les numéros des questions tels qu'ils apparaissent dans le présent document. Vous êtes priés de transmettre vos réponses par courriel à l'adresse suivante : maria.xernou@oecd.org.

Les réponses, accompagnées des noms et organisations d'appartenance de leurs auteurs, seront rendues publiques sur le site web de l'OCDE à l'issue de la consultation écrite, sauf si la confidentialité est explicitement demandée. Le Groupe de travail tiendra les parties prenantes informées des actions ultérieures engagées en réponse au document de consultation sur cette même page web.

⁴ Pour plus d'informations sur le processus de suivi, veuillez ouvrir cette [page web](#).

⁵ Voir les données de 2017 relatives à l'action répressive : <http://www.oecd.org/daf/anti-bribery/OECD-WGB-Enforcement-Data-2018-ENG.pdf>

Pour débiter cet exercice, nous vous invitons à répondre aux questions générales suivantes :

QUESTIONS GÉNÉRALES POUR CONSULTATION

QG1. Quelle est votre impression générale concernant l'efficacité et la mise en œuvre de la Recommandation anti-corruption de 2009 ?

QG2. Est-il nécessaire de renforcer l'impact des travaux de suivi menés par l'OCDE dans le domaine de la lutte contre la corruption et, si oui, comment ?

Vous pouvez répondre à une ou plusieurs des questions soulevées ci-dessus ou soulever toute question qui ne serait pas traitée dans le présent document.

Dans la mesure du possible, veuillez, s'il-vous-plaît, accompagner vos réponses d'éléments justificatifs pertinents, tels que des statistiques, références juridiques et liens Internet.

1. L'infraction pénale de corruption d'agents publics étrangers et son application⁶

1.1. L'infraction de corruption transnationale

1.1.1. Orientations sur l'Article 1 de la Convention anticorruption de l'OCDE [Annexe I, A]

L'Article 1 de la Convention exige des Parties qu'elles incriminent l'infraction de corruption d'agents publics étrangers dans les relations commerciales internationales (l'infraction de corruption transnationale). L'Annexe I, A de la Recommandation de 2009 fournit des indications aux Parties sur la mise en œuvre de l'Article 1: elle explique que la sollicitation de pots-de-vin n'est pas un moyen de défense ni une exception à l'infraction de corruption transnationale, et souligne l'importance de mener des actions de sensibilisation à l'intention du public et de fournir une formation aux agents publics en poste à l'étranger. Les préoccupations exprimées par le Groupe de travail dans le cadre des évaluations par pays depuis 2009 à propos de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers se rattachent principalement aux quatre thèmes suivants : (1) assurer l'autonomie de l'infraction telle qu'inscrite dans le Commentaire 3 ; (2) englober la corruption d'agents employés par des entreprises publiques étrangères telle que visée par le Commentaire 14 ; (3) faire en sorte que l'infraction de corruption soit constituée indépendamment de la question de savoir si l'agent public a agi dans l'exécution de ses fonctions officielles ou non ; et (4) couvrir l'infraction de corruption commise par le soumissionnaire le plus offrant telle que visée par le Commentaire 4. Il y aurait lieu de déterminer si ces aspects, ou d'autres, gagneraient à faire l'objet de Guides mis à jour dans le contexte du réexamen de la Recommandation anticorruption de 2009.

Questions suggérées :

1. **Quelle recommandation pourrait-on envisager pour mieux préciser certains éléments de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers ?**
2. **Comment pourrait-on apporter plus de précisions quant aux actions de sensibilisation et de formation à la corruption transnationale ?**

1.1.2. Autres moyens de défense

Des moyens de défense généraux ou spécifiques opposables à l'infraction de corruption d'agents publics étrangers prévus dans la législation nationale peuvent, dans la pratique, empêcher des enquêtes et des poursuites efficaces. Le Groupe de travail recommande systématiquement dans ses examens que les pays dotés du moyen de défense du « repentir réel », dès lors que le corrupteur confesse aux autorités qu'il a commis l'infraction de corruption, modifient leurs lois pour faire en sorte que ce moyen de défense ne s'applique pas à l'infraction de corruption d'agents publics étrangers. Tout en reconnaissant qu'une telle disposition peut grandement contribuer à identifier les agents nationaux qui ont été corrompus, le Groupe de travail estime qu'appliquée à l'infraction de corruption d'agents publics étrangers, elle perd toute sa justification politique. En outre, le Groupe de travail a toujours préconisé que la coopération ne soit pas un moyen de défense complet et automatique opposable à l'infraction de corruption d'agents publics étrangers, l'objectif étant d'assurer une application effective de cette infraction. (*Note* : les programmes internes de conformité en tant que moyen de défense sont traités au point 1.2.1).

⁶ Ce titre a été largement interprété de façon à englober les lois de nature pénale, civile et administrative ayant pour finalité de mettre en œuvre la Convention.

Question suggérée :

3. **Quelle recommandation pourrait-on envisager pour traiter d'autres moyens de défense opposables à l'infraction de corruption transnationale ?**

1.1.3. Autres questions relatives à la pénalisation de la corruption d'agents publics étrangers

La Convention anticorruption et la Recommandation anticorruption de 2009 portent sur l'offre de pots-de-vin. La corruption passive, ou la demande de pots-de-vin, est couverte à la fois par la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe (Article 3) et par la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) (Article 15b). S'agissant de la demande de pots-de-vin, le GTC a lancé sa publication intitulée « *Foreign Bribery Enforcement: What Happened to the Public Officials on the Receiving End?* » en décembre 2018. Cette étude montre que des actions répressives ciblant des agents publics (« la demande de pots-de-vin ») sont effectivement engagées, mais que le taux de condamnation n'est pas particulièrement élevé. En outre, la principale source de détection de la demande de pots-de-vin semble être les médias, et non la communication directe entre les autorités répressives des pays membres du GTC. Cela suggère qu'on pourrait faire davantage pour faciliter la communication et la coopération entre les Parties qui travaillent sur des affaires impliquant l'offre et la demande de pots-de-vin.

Question suggérée :

4. **Quelle(s) recommandation(s) pourrait-on envisager pour traiter les questions liées à la corruption d'agents publics étrangers, qui concernent par exemple le volet de la demande de pots-de-vin ou la corruption d'agents membres d'organisations sportives, en gardant à l'esprit l'orientation spécifique de la Convention anticorruption et les travaux menés par d'autres enceintes sur ces sujets ?**

1.2. Personnes morales

1.2.1. Orientations sur l'Article 2 de la Convention anticorruption de l'OCDE [Annexe I, B]

La responsabilité des personnes morales est un élément fondamental de la Convention anticorruption (Article 2) et de la Recommandation anticorruption de 2009 (Annexe I.B). Elle a été reconnue comme une composante essentielle de la mise en œuvre de la Convention dans la Déclaration ministérielle de 2016 sur la lutte contre la corruption⁷, et constitue actuellement un pilier du suivi au titre de la Phase 4. L'étude de 2016 sur la responsabilité des personnes morales réalisées par le GTC révèle de grandes différences dans les approches juridiques suivies pour engager la responsabilité pénale de personnes morales pour des faits de corruption transnationale entre les pays membres du GTC, y compris en ce qui concerne la prise en compte des systèmes de conformité internes, la responsabilité des successeurs ou la responsabilité pour des actes commis par des personnes morales liées (voir également ci-dessous)⁸. Ces différences internationales, ainsi que les travaux menés par d'autres forums tels que le G20, peuvent conduire à s'interroger sur l'opportunité de compléter les orientations relatives à la responsabilité des personnes morales dans le cadre du réexamen de la Recommandation anticorruption.

Question suggérée :

5. **Quelles autres orientations relatives à la responsabilité des personnes morales pourrait-on envisager ?**

⁷ Voir <https://www.oecd.org/fr/corruption/OCDE-Corruption-Declaration-Ministerielle-2016.pdf>.

⁸ OCDE (2016), *The Liability of Legal Persons for Foreign Bribery: A Stocktaking Report*, p. 8-9.

1.2.2. Responsabilité des personnes morales au titre d'actes de corruption transnationale commis par des intermédiaires [Annexe I, C]

La responsabilité au titre d'actes de corruption transnationale commis par des intermédiaires est un élément fondamental de la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers. Outre la référence générale figurant à l'Article 1 de la Convention, l'Annexe 1.C. de la Recommandation de 2009 reconnaît l'importance de la question, et recommande de s'assurer qu'une « personne morale ne peut se soustraire à sa responsabilité en ayant recours à un intermédiaire, y compris une personne morale liée, pour offrir, promettre ou octroyer en son nom un pot-de-vin à un agent public étranger ». En 2014, le Rapport sur la corruption transnationale⁹ a montré que des intermédiaires ont été impliqués dans trois affaires de corruption transnationale sur quatre conclues entre l'entrée en vigueur de la Convention anticorruption et juin 2014. L'étude 2016 sur la responsabilité des personnes morales examinait plus en détail les conditions dans lesquelles la responsabilité des entreprises est engagée pour des actes commis par des intermédiaires, et constatait un manque général de clarté concernant les fondements de cette responsabilité¹⁰.

Question suggérée :

- 6. Quelle recommandation pourrait-on envisager pour traiter plus en détail la question de la responsabilité des personnes morales pour des actes de corruption transnationale commis par des intermédiaires ?**

1.2.3. Améliorer la conformité [Rec. X.C. et Annexe II]

Le Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité (le Guide), qui figure à l'annexe II de la Recommandation anticorruption de 2009, constituait le premier texte intergouvernemental d'orientation sur la lutte contre la corruption au sein des entreprises. Il définit les éléments fondamentaux qui doivent être inclus dans un programme de conformité d'une entreprise pour prévenir et détecter efficacement la corruption d'agents publics étrangers. Depuis quelques années, la conformité occupe une place de plus en plus importante dans les régimes de responsabilité des entreprises. Plusieurs pays ont mis en place leurs propres modèles de conformité, ce qui pose ainsi la question de l'harmonisation. Par exemple, certains systèmes de conformité imposés dans le contexte d'une résolution hors procès des affaires vont au-delà des recommandations du Guide s'agissant des procédures financières et comptables, des règles applicables aux agents et des audits internes (« due diligence ») dans les opérations de fusion et d'acquisition. Dans le même temps, les données relatives aux affaires de corruption transnationale conclues ont mis en lumière des pratiques à haut risque, y compris le recours à des tiers et à des intermédiaires. Au cours de la dernière décennie, l'adoption de normes, telle que la norme ISO 37001 en 2016, a plus encore souligné l'émergence de normes mondiales de conformité en matière de lutte contre la corruption.

⁹ OCDE (2014), Rapport de l'OCDE sur la corruption transnationale : Une analyse de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers, Éditions OCDE, p. 8. [Rapport de l'OCDE sur la corruption transnationale](#). Ce rapport révèle que « des intermédiaires ont été impliqués dans 3 affaires de corruption transnationale sur 4. Ces intermédiaires étaient des agents, tels que des agents commerciaux, des distributeurs et des courtiers locaux dans 41 % des affaires. 35 % des intermédiaires ont été des véhicules juridiques, telles que des filiales, des cabinets de conseil locaux, des entreprises situées dans des centres financiers ou des paradis fiscaux extraterritoriaux ou des entreprises dont la propriété effective appartient à l'agent public destinataire du pot-de-vin ».

¹⁰ OCDE (2016), The Liability of Legal Persons for Foreign Bribery: A Stocktaking Report, p. 78-91.

Question suggérée :

- 7. Comment le Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité joint en annexe à la Recommandation anticorruption de 2009 pourrait être révisé afin de refléter l'évolution des normes mondiales ?**

1.2.4. Incitations en faveur de la conformité en matière de lutte contre la corruption [Rec. X]

La Recommandation de 2009 préconise que les pays mènent des actions de sensibilisation à l'importance de la conformité et encouragent leurs agences gouvernementales à examiner les programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité, dans le cadre de leurs décisions d'attribution d'avantages octroyés par les pouvoirs publics. Encourager la conformité est un sujet qui a été jugé essentiel et qui a fait l'objet de débats lors de l'édition 2016 de la Réunion ministérielle de l'OCDE sur la lutte contre la corruption¹¹. Plusieurs pays membres du GTC agissent en ce sens, soit en faisant des systèmes de conformité un moyen de défense partiel ou complet applicable à la corruption transnationale, soit en prenant en compte la conformité lors des décisions de soumettre des accusations de corruption transnationale à une résolution hors procès ou de la considérer comme une circonstance atténuante pour la fixation des sanctions. Il pourrait être utile d'élaborer des recommandations afin de garantir que les pays soucieux d'encourager les entreprises à bien se conduire n'adoptent pas des politiques trop complaisantes vis-à-vis des coupables. Des questions annexes se posent également, concernant par exemple le choix de l'autorité chargée d'évaluer le bien-fondé des systèmes de conformité et les modalités de cette évaluation.

Question suggérée :

- 8. Quelle recommandation pourrait-on envisager pour traiter la question des incitations en faveur de programmes de conformité en matière de lutte contre la corruption ?**

1.3. Réexamen périodique des lois anticorruption et de leurs modalités d'application [Rec. V]**1.3.1. Efficacité des actions répressives**

Aux termes de la Recommandation V de 2009, les pays devraient examiner périodiquement leurs lois qui mettent en œuvre la Convention et leur approche des actions répressives pour combattre efficacement la corruption d'agents publics étrangers. Un nombre important de pays ont reçu une recommandation pour renforcer leurs efforts en termes d'actions répressives dans le contexte du suivi de la Phase 3 par le Groupe de travail. L'annexe I.D. prévoit aussi que les pays membres devraient fournir les ressources appropriées aux autorités chargées de l'application des lois de façon à permettre des enquêtes et des poursuites efficaces en cas d'actes de corruption transnationale. Le Groupe de travail a fait des recommandations récurrentes à plusieurs pays à ce sujet.

Question suggérée :

- 9. Quelle(s) recommandation(s) pourrait-on envisager pour améliorer davantage l'efficacité des poursuites de corruption transnationale ?**

1.3.2. Moyens d'enquêtes

Dans le contexte de ses activités de suivi, le Groupe de travail étudie les moyens dévolus aux enquêtes (y compris les techniques d'enquêtes spéciales telles que l'interception des communications, la

¹¹ Réunion ministérielle de l'OCDE sur la lutte contre la corruption, 16 mars 2016, La prévention : des cadres pour encourager et reconnaître les mesures de conformité anti-corruption, <http://www.oecd.org/daf/anti-bribery/Anti-Bribery-Ministerial-Prevention-Compliance-Discussion-Paper.pdf>

vidéosurveillance et les opérations sous couverture) dans les affaires de corruption transnationale et leur utilisation pratique. S'agissant des techniques d'enquêtes adaptées à l'infraction de corruption transnationale, le Groupe de travail a récemment commencé à examiner les mesures prises par les pays pour améliorer la transparence des informations sur les véritables propriétaires des entreprises. Les examens par pays montrent également que, lorsque la loi les y autorise, les autorités utilisent avec succès les informateurs anonymes et les collaborateurs de justice pour détecter les cas de corruption transnationale, mais aussi pour engager des enquêtes et des poursuites.

Questions suggérées :

- 10. Quelle recommandation pourrait-on envisager pour faire un meilleur usage des moyens d'enquête dans les affaires de corruption transnationale ?**
- 11. Quelle recommandation pourrait-on envisager sur la question de la transparence des informations relatives aux propriétaires effectifs, sachant que cette question est actuellement étudiée par d'autres forums ?**

1.3.3. Application de l'Article 5 de la Convention [Annexe I.D.]

L'Article 5 reconnaît la nature fondamentale des régimes nationaux établissant le pouvoir discrétionnaire de poursuivre. Il reconnaît également que pour protéger l'indépendance des procureurs, ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé sur la base de motifs professionnels et ne doit pas subir l'influence indue de considérations d'ordre politique. De même, les enquêtes dans les affaires de corruption transnationale ne doivent pas être influencées par les facteurs énumérés à l'Article 5 – message réitéré à l'Annexe I.D de la Convention anticorruption de 2009. Ces aspects sont analysés dans les examens par pays en lien avec les ressources allouées aux organismes chargés de l'application de la loi, ainsi qu'au pouvoir judiciaire. Elles englobent l'examen de questions telles que les ressources, l'expertise, la formation, la continuité du personnel chargé des enquêtes, des poursuites et des procédures judiciaires et leur protection vis-à-vis d'actions disciplinaires, les délais des enquêtes et des poursuites dans les affaires de corruption transnationale, les pratiques d'instructions individuelles adressées aux procureurs et la classification des informations couvertes par le secret défense. Certains examens par pays s'intéressent aussi à l'indépendance des juges, dans le cadre d'affaires de corruption transnationale¹².

Questions suggérées :

- 12. Quelle recommandation pourrait-on envisager en vue de soutenir l'application de l'Article 5 de la Convention ?**
- 13. Quelle recommandation pourrait-on envisager pour traiter la question de l'indépendance des juges dans le cadre de poursuites sanctionnant la corruption transnationale ?**

1.3.4. Résolutions d'affaires de corruption transnationale

a. Accords hors-procès

Les accords hors-procès ne sont pas spécifiquement traités par la Convention ou par la Recommandation de 2009. En 2019, le GTC a finalisé une étude thématique sur les différentes formes d'accords hors-procès utilisées dans les pays membres pour résoudre des affaires de corruption transnationale¹³. Sachant que près de 80 % de toutes les affaires conclues depuis l'entrée en vigueur de la Convention ont été résolues par le

¹² Ex. Argentine Phase 3 et 3bis ; Chili Phase 3 ; Portugal Phase 3.

¹³ Voir l'étude en anglais : www.oecd.org/corruption/Resolving-Foreign-Bribery-Cases-with-Non-Trial-Resolutions.htm

biais d'un accord hors-procès, ces instruments jouent aussi un rôle déterminant dans la conclusion de diverses affaires multi juridictionnelles très médiatisées. Dans plusieurs pays, les accords hors-procès ont pour but d'encourager la divulgation volontaire, la coopération et les mesures correctrices de la part des auteurs d'actes de corruption. Lorsqu'elles sont judicieusement conçues, elles peuvent donc favoriser l'application de la législation anticorruption ainsi que son respect par les entreprises. Néanmoins, comme le Groupe de travail l'a indiqué à de nombreuses reprises dans le cadre de ses travaux de suivis par pays, de tels mécanismes doivent être accompagnés de mesures appropriées pour assurer leur transparence et leur responsabilité. Ce sujet a récemment également été l'objet de l'attention de la société civile¹⁴.

Question suggérée :

14. Quelle recommandation pourrait-on envisager pour traiter la question de l'utilisation des accords hors procès aux fins de mise en œuvre de l'infraction de corruption transnationale ?

b. Sanctions, y compris la confiscation [Art. 3 de la Convention et Rec. II.]

L'Article 3 de la Convention indique que les sanctions en cas de corruption d'un agent public étranger doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. La Recommandation II recommande aux pays membres de prendre des mesures efficaces pour dissuader, prévenir et combattre la corruption transnationale d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales, y compris des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. Au cours de ses activités de suivi, le Groupe de travail examine si les sanctions prévues par la législation et effectivement appliquées répondent à ces critères. Si certains pays n'appliquent toujours pas des sanctions financières suffisamment élevées – notamment à l'encontre des personnes morales –, beaucoup d'autres peinent encore à confisquer les produits de la corruption transnationale, soit à cause d'obstacles juridiques, soit du fait de difficultés pratiques pour quantifier le montant de l'avantage perçu par le corrupteur¹⁵. Diverses solutions existent pour confisquer ou récupérer les produits de la corruption, y compris la confiscation, la restitution des gains illicites et les amendes calculées sur la valeur de l'avantage, ou un panachage de ces mesures.

Le Groupe de travail recommande périodiquement de mieux sensibiliser les autorités répressives à la nécessité d'utiliser tout l'arsenal des sanctions existantes. Les examens par pays ont parfois porté sur l'application des sanctions imposées et sur la transparence et la publication des décisions judiciaires et extrajudiciaires (ainsi que sur des informations connexes relatives aux sanctions). Enfin, l'existence d'un éventail de recours dans une juridiction donnée ou dans différentes juridictions pose la question de savoir comment éviter un cumul injuste des sanctions ou des mesures équivalentes (voir également la section 8.3 ci-dessous)¹⁶.

Questions suggérées :

15. Quelle recommandation pourrait-on envisager pour traiter plus avant la question du caractère efficace, proportionné et dissuasif des sanctions en cas de corruption transnationale ?

¹⁴ Voir par exemple : www.fcpablog.com/blog/2016/3/15/ngos-to-oecd-corporate-pretrial-agreements-can-work-but-we-s.html.

¹⁵ Voir l'étude [A joint OECD-StAR analysis](#) et des exemples concrets communiqués par différentes juridictions.

¹⁶ En particulier, les tribunaux prennent en compte les décisions de confiscation ou les résolutions ayant le même effet dans des juridictions étrangères afin d'éviter une double peine injuste.

- 16. Quelle recommandation pourrait-on envisager pour traiter plus avant les difficultés que pose l'application des mesures de confiscation – y compris les difficultés pour identifier et quantifier les produits de la corruption ?**
- 17. Quelle recommandation pourrait-on envisager pour aborder des questions telles que l'application effective et la publicité des sanctions ?**
- 18. Quels autres problèmes concernant la mise en œuvre (interaction entre les différentes sanctions imposées dans les affaires de corruption transnationale, par exemple) pourraient être abordés dans le cadre du réexamen de la Recommandation anticorruption ?**

c. Circonstances atténuantes dans le cadre des sanctions [Art. 3 de la Convention et Rec. V]

La Recommandation de 2009 n'aborde pas spécifiquement la question des circonstances atténuantes dans le cadre des sanctions. Le GTC fait systématiquement observer que lorsqu'un système récompense opportunément les défenseurs acceptant de coopérer en allégeant leur peine, il incite les personnes physiques et morales à coopérer dans le processus d'application des lois¹⁷. Les travaux réalisés par le GTC depuis 2009 ont principalement porté sur les circonstances atténuantes applicables aux entreprises. L'étude du GTC sur la détection de la corruption transnationale s'est intéressée aux réductions de peine en cas de signalement spontané, de divulgation volontaire ou de coopération. Le Rapport de l'OCDE sur la corruption transnationale considère les contrôles internes et les programmes de conformité comme une circonstance atténuante potentielle (voir également le point 1.2.4. ci-dessus). L'étude du GTC sur la responsabilité des personnes morales ainsi que les travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) soulignent la nécessité d'élaborer des instructions claires pour garantir la transparence et la prévisibilité du régime de sanctions¹⁸. Dans ses examens par pays réalisés depuis 2009, le Groupe de travail insiste sur la nécessité de préserver l'effet dissuasif des sanctions lorsque des circonstances atténuantes sont admises.

Question suggérée :

- 19. Quelle recommandation pourrait-on envisager pour traiter la question des circonstances atténuantes dans les affaires de corruption d'agents publics étrangers ?**

d. Traitement fiscal des sanctions

Dans ses derniers examens par pays, le Groupe de travail analyse la question du traitement fiscal des sanctions pécuniaires et des mesures de confiscation applicables aux personnes physiques et morales qui ont été condamnées pour corruption d'agents publics étrangers, de manière à s'assurer que le niveau des sanctions dans les affaires de corruption transnationale reste efficace, proportionné et dissuasif. Dans la législation de certains pays, toute sanction qui ne possède pas un caractère pénal ou administratif mais qui vise à récupérer des gains (comme une confiscation) ou à indemniser les victimes d'une infraction pénale peut être déduite de la base d'imposition. La déductibilité fiscale de telles mesures soulève la question du respect de l'Article 3 de la Convention et du maintien du caractère « efficace, proportionné et dissuasif » des sanctions après application de la déduction fiscale.

¹⁷ OCDE (2017), La détection de la corruption transnationale, p. 17-20, et 55-56 ; OCDE (2016), The Liability of Legal Persons for Foreign Bribery: A Stocktaking Report, p. 148.

¹⁸ UNODC, [Aggravating and mitigating factors](#) ; The Liability of Legal Persons for Foreign Bribery: A Stocktaking Report, p. 148-154.

Question suggérée :**20. Quelle recommandation pourrait-on envisager pour traiter la question du traitement fiscal des sanctions ?***e. Formation et spécialisation des juges*

La Recommandation de 2009 n'aborde pas explicitement la question de la formation et de la spécialisation des juges. Toutefois, ce sujet est traité dans le contexte de plusieurs examens par pays¹⁹. Selon le GTC, l'établissement de tribunaux spécialisés ayant une compétence limitée ou exclusive dans les affaires de délinquance économique et financière, y compris de corruption transnationale, peut contribuer à améliorer la compréhension que les juges ont de cette infraction. Depuis 2009, le Groupe de travail souligne l'importance, dans ses examens par pays, d'octroyer des ressources suffisantes et de renforcer la coordination entre tribunaux généraux et spécialisés de manière à améliorer l'application des lois. De même, le GTC mentionne explicitement que le manque de spécialisation, de sensibilisation et de formation des juges aux caractéristiques et aux aspects techniques de l'infraction de corruption transnationale ou aux sujets connexes peut entraîner une surcharge et un engorgement de l'institution judiciaire. L'UNODC²⁰ et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (Unicri) répondent au besoin de formation des juges²¹. La Division anticorruption a récemment organisé une formation à l'intention des juges, notamment dans le cadre du projet Grèce-OCDE : Soutien technique à la lutte contre la corruption.

Question suggérée :**21. Quelle recommandation pourrait-on envisager pour traiter la question de la formation et de la spécialisation des juges ?****1.4. Petits paiements de facilitation [Rec. VI]**

La Recommandation anticorruption exclut les petits paiements de facilitation (PPF) de la définition de l'infraction d'agents publics étrangers. Aux termes de la Recommandation de 2009, les pays devraient réexaminer périodiquement leur approche des PPF, encourager les entreprises à les interdire et à les inscrire fidèlement dans leurs livres de comptes et états financiers. En pratique, les PPF ne sont pas considérés comme une infraction de corruption transnationale dans huit pays membres, soit à titre d'exception à l'infraction de corruption transnationale, soit à titre de moyen de défense²². Lorsque cette approche est adoptée, le GTC a souvent préconisé de clarifier la différence entre PPF et pot-de-vin.

Question suggérée :**22. Quelle mesure le Groupe de travail pourrait-il prendre pour traiter plus avant la question des petits paiements de facilitation ?**

¹⁹ Ex. Afrique du Sud Phases 2 et 3 ; Allemagne Phase 4 ; Belgique Phase 3 ; Finlande Phase 4 ; France Phase 3.

²⁰ UNODC, Unicri, [Guide technique de la Convention des Nations Unies contre la corruption](#), New York, 2009, p.12.

²¹ Voir en particulier les [activités récentes de formation des juges dans les pays andins et en Albanie ; Unicri](#).

²² Les petits paiements de facilitation restent autorisés en Allemagne, en Australie, au Danemark, aux États-Unis, en Nouvelle-Zélande et en Suisse. Aux Pays-Bas, ils sont illégaux mais ne sont pas passibles de poursuites dans certaines circonstances. Depuis la Phase 3, ils sont devenus illégaux en Corée en 2014 et au Canada en 2017.

1.5. Sensibilisation et prévention

1.5.1. Initiatives de sensibilisation dans les secteurs public et privé en vue de prévenir et de détecter la corruption transnationale [Rec. III.(i)]

En 2009, l'importance des initiatives de sensibilisation a non seulement été inscrite dans la Recommandation de 2009, mais est aussi ressortie de l'Initiative mondiale de sensibilisation à la lutte contre la corruption transnationale lancée par le Groupe de travail. Bien que de nombreuses initiatives continuent d'être engagées par les pays membres du Groupe de travail et au niveau mondial, des recommandations correspondantes sont souvent adressées aux pays évalués, concernant des agences gouvernementales ou des professions spécifiques (vérificateurs des comptes par exemple). L'étude de 2017 sur la détection de la corruption transnationale a montré que les activités de sensibilisation sont essentielles à la détection, en soulignant l'importance d'adapter les formations dispensées aux besoins de l'instance publique ou de la profession concernée.

Question suggérée :

- 23. Quelle recommandation pourrait-on envisager pour traiter la question de la sensibilisation dans les secteurs public et privé ?**

1.5.2. Approche sectorielle visant à améliorer la compréhension et la prévention

La taille de l'économie d'un pays et les principaux secteurs financiers couverts par ses activités influent sur son exposition aux risques de corruption transnationale. Dans ses examens par pays, le GTC analyse systématiquement les secteurs à haut risque particulièrement vulnérables à la corruption dans le pays examiné. Le rapport de l'OCDE sur la corruption transnationale identifie quatre secteurs dans lesquels les deux tiers des cas de corruption transnationale se sont produits (industries extractives, construction, transport et stockage, information et communication). D'autres organes de l'OCDE ont diffusé des orientations sur la lutte contre la corruption et l'intégrité ciblant des secteurs spécifiques. D'autres organismes et forums internationaux, tels que le G20, le Comité international olympique (CIO), le Partenariat international contre la corruption dans le sport (IPACS) et Transparency International (TI), ont eux aussi cerné des domaines présentant un risque élevé, notamment les marchés publics, le sport et le commerce illégal d'espèces sauvages.

Question suggérée :

- 24. Quelle mesure le Groupe de travail pourrait-il envisager pour traiter les risques spécifiques de corruption transnationale dans certains secteurs vulnérables ?**

2. Déductibilité fiscale

2.1. Mise en œuvre de la Recommandation du Conseil de l'OCDE sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales [Rec. VIII]

Toutes les Parties à la Convention anticorruption de l'OCDE sont tenues d'accepter et de mettre en œuvre la Recommandation sur les mesures fiscales de 2009 qui instaure des obligations dans trois domaines : (i) l'adoption dans leur législation d'une interdiction explicite de la déductibilité fiscale des pots-de-vin ; (ii) l'établissement d'un cadre légal et administratif efficace et la fourniture d'orientations afin de faciliter le signalement, par les autorités fiscales, des soupçons de corruption transnationale aux autorités répressives compétentes (voir la section 4.2 ci-dessous) et ; (iii) l'inclusion dans leurs conventions fiscales bilatérales de dispositions qui autorisent le partage de renseignements fiscaux par les autorités fiscales avec d'autres organismes chargés de l'application de la loi. Les pays Parties à la Convention s'engagent également à soutenir les activités de suivi menées par le Comité des affaires fiscales de l'OCDE.

Questions suggérées :

25. La Recommandation sur les mesures fiscales de 2009 est un instrument conjoint du Comité des affaires fiscales et du GTC. Dans quelle mesure le réexamen de la Recommandation anticorruption devrait-il englober les questions de nature fiscale ? En particulier, quelle recommandation pourrait-on envisager pour améliorer le signalement et le partage de renseignements entre autorités fiscales et autres autorités chargées de l'application de la loi dans les affaires de corruption transnationale ?
26. Quelle mesure le Groupe de travail pourrait-il prendre pour soutenir davantage la mise en œuvre de la Recommandation du Conseil de l'OCDE sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales qu'il a entérinée conjointement avec le Comité des affaires fiscales ?

3. Détection et signalement des faits de corruption transnationale

La Déclaration ministérielle de 2016 sur la lutte contre la corruption soulignait que la détection constituait l'un des piliers de la prochaine Phase 4 et encourageait le Groupe de travail à s'y intéresser. L'étude de 2017 sur la [détection de la corruption transnationale](#) montre clairement que différentes sources de détection potentielles sont largement inexploitées, et qu'il y aurait beaucoup à faire pour améliorer l'usage de ces sources afin de mieux détecter les cas de corruption transnationale²³.

3.1. Moyens accessibles pour signaler des soupçons de corruption transnationale [Rec. IX.(i)]

La Recommandation de 2009 demande aux pays membres de s'assurer que « des moyens de communication facilement accessibles sont en place en vue du signalement des soupçons d'actes de corruption d'agents publics étrangers dans des transactions commerciales internationales aux autorités chargées de l'application des lois ». Il est essentiel d'instaurer des circuits de communication clairs tant dans le secteur public que dans le secteur privé, et de les faire connaître pour pouvoir signaler des soupçons d'actes de corruption d'agents publics étrangers aux autorités chargées de l'application des lois. Dans ses examens par pays, le GTC a recommandé que 17 pays sensibilisent les secteurs public et privé aux moyens de communication disponibles pour procéder à des signalements. Ces dernières années, des organisations de la société civile (tels que des groupes de défense des consommateurs ou des organisations non gouvernementales) ont également joué un rôle de plus en plus important pour recevoir et transmettre des signalements de faits de corruption transnationale.

Question suggérée :

- 27. Quelle recommandation pourrait-on envisager pour intensifier les activités de sensibilisation et garantir un usage efficace des circuits de signalement des faits de corruption transnationale ?**

3.2. Faciliter le signalement par les agents publics [Rec. IX.(ii)]

Ainsi que le fait observer le Groupe de travail dans ses évaluations et dans l'étude de 2017 sur la détection, plusieurs agences gouvernementales qui font affaire avec des entreprises exerçant des activités à l'étranger peuvent jouer un rôle clé dans la détection de la corruption transnationale²⁴. De grandes affaires récentes ont mis en évidence les liens intrinsèques qui existent entre corruption transnationale et infractions fiscales connexes, montrant comment les autorités fiscales peuvent agir efficacement pour détecter des faits de corruption. Le rôle des représentations diplomatiques à l'étranger, des agences de crédit à l'exportation, des apporteurs d'aide publique au développement et des autorités de la concurrence a aussi été examiné dans le contexte de l'étude sur la détection de la corruption transnationale. Cette étude reconnaissait également que chacun de ces organismes accomplit une mission précise qui ne consiste pas en premier lieu à détecter la corruption transnationale, mais que leur exposition à des situations à risque de corruption les place dans une position unique pour jouer un rôle de détection, et concluait que ces organismes n'ont pas encore donné la pleine mesure de leur potentiel en matière de détection de la corruption transnationale. Tout en reconnaissant qu'il ne peut y avoir une approche unique valable pour tous dans ce domaine, l'étude

²³ Dans ce chapitre, la détection devrait être comprise dans le sens général de "l'action ou le processus d'identification de quelque chose de dissimulé" (Dictionnaire Oxford), et non pas comme le travail effectué par les autorités chargées de l'application des lois dans le cadre d'enquêtes pour crimes.

²⁴ OCDE (2017), La détection de la corruption transnationale, chapitres 5, 6 et 7.

recensait un certain nombre d'éléments clés pour améliorer la détection et le signalement par des agents publics, comme une protection adéquate, l'existence de circuits de signalement clairement identifiés, d'incitations et d'un soutien²⁵.

Question suggérée :

28. Quelle recommandation pourrait-on envisager pour améliorer la détection et le signalement par les agents publics aux autorités d'application de la loi ?

3.3. Protection des lanceurs d'alerte [Rec. IX.(iii)]

Le GTC reconnaît depuis longtemps l'importance des lanceurs d'alerte en tant que source de détection de la corruption transnationale, et adresse des recommandations aux pays en vue d'adopter des régimes efficaces de protection des lanceurs d'alerte depuis la Phase 2. La recommandation IX(iii) a été incluse à cet effet dans la Recommandation anticorruption de 2009. En 2016, la Réunion ministérielle de l'OCDE sur la lutte contre la corruption a reconnu la nécessité de promouvoir des cadres de protection solides et efficaces pour les lanceurs d'alerte²⁶ ; la même année, l'OCDE a publié un ouvrage sur le sujet²⁷. Dans son étude de 2017 sur [la détection de la corruption transnationale](#), le Groupe de travail a consacré un chapitre au rôle des lanceurs d'alerte et à leur protection. En outre, la nécessité d'une protection efficace contre tous les types de traitement abusif consécutif à un signalement de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables de violations des normes d'intégrité est reconnue dans la *Recommandation de l'OCDE sur l'intégrité publique* (2017). D'importants travaux ont aussi été engagés par d'autres forums internationaux et régionaux tels que le G20²⁸ et l'Union européenne²⁹.

Question suggérée :

29. Quelles recommandations pourrait-on envisager pour renforcer la protection des lanceurs d'alerte ?

3.4. Détection et signalement dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux [Rec. III.(i) et (vi) et IX.(i)]

La corruption transnationale implique souvent le blanchiment des pots-de-vin ou des produits qui en sont tirés, ainsi que l'indique l'Article 7 de la Convention. Aussi, on peut légitimement s'attendre à ce que les systèmes de déclarations d'opérations suspectes utilisés pour combattre le blanchiment de capitaux permettent de détecter régulièrement des affaires de corruption transnationale et à ce qu'ils viennent étayer les enquêtes en cours. En réalité, c'est rarement le cas, ainsi que le révèlent l'étude du GTC sur la détection de la corruption transnationale, les examens par pays et plusieurs recommandations adressées par le GTC à cet effet. Ce faible impact résulte de l'insuffisance des efforts de sensibilisation dans les secteurs public et privé à la corruption transnationale en tant qu'infraction principale du blanchiment de capitaux et de

²⁵La [Recommandation de l'OCDE sur l'intégrité publique](#) de 2016 souligne également l'importance d'établir des règles et des procédures claires de signalement dans l'ensemble du secteur public.

²⁶ Voir <https://www.oecd.org/fr/corruption/OCDE-Corruption-Declaration-Ministerielle-2016.pdf>.

²⁷ OCDE (2016), *S'engager pour une protection efficace des lanceurs d'alerte*, Éditions OCDE, Paris.

²⁸ La protection des lanceurs d'alerte a toujours fait partie des priorités dans les Plans d'action anticorruption du G20 depuis 2010.

²⁹ La commission des affaires juridiques du Parlement européen a approuvé une proposition de projet de Directive de l'UE sur la protection des personnes dénonçant les infractions au droit de l'Union en novembre 2018.

l'inadéquation des mesures préventives applicables aux entités déclarantes. Dans ses examens par pays, le GTC exprime fréquemment ses préoccupations concernant le manque de ressources, de capacités et d'expertise des cellules de renseignement financier (CRF). Ces rapports révèlent également que l'accès des autorités chargées de l'application de la loi aux renseignements détenus par les institutions financières peut poser problème.

Questions suggérées :

30. Quelle(s) recommandation(s) pourrait-on envisager pour :

- a. **Améliorer la détection et le signalement des faits de corruption transnationale par les professions financières et non financières soumises aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux ?**
- b. **Examiner les mécanismes de détection de la corruption transnationale par les CRF ?**
- c. **Traiter la question de l'accès des autorités chargées de l'application des lois aux renseignements détenus par les institutions financières et pertinents pour la poursuite de la corruption transnationale ?**

3.5. Divulgence volontaire / Signalement spontané

La divulgation volontaire (également appelée « signalement spontané ») était considérée comme un nouveau thème central dans la Déclaration ministérielle de 2016 sur la lutte contre la corruption³⁰ et représente l'un des trois piliers de l'exercice de suivi mené par le GTC au titre de la Phase 4. En 2017, l'étude sur la détection a révélé que sur les 263 mécanismes de corruption transnationale ayant abouti à des sanctions définitives depuis l'entrée en vigueur de la Convention anticorruption de l'OCDE, près d'un quart (23 %) ont été détectés par signalement spontané. La divulgation volontaire est également un élément important dans les actions répressives dans des affaires de corruption transnationale où elle est généralement considérée comme un facteur devant être pris en compte (i) pour décider s'il y a lieu de conclure une résolution hors procès ; (ii) comme une circonstance atténuante au moment de fixer la sanction ; et/ou (iii) comme un motif de refus de poursuivre. Toutefois, le risque de déclencher des actions répressives dans d'autres juridictions peut parfois dissuader les entreprises de procéder à des signalements spontanés. Bien que le GTC n'ait pas recommandé aux pays de prendre en compte la divulgation volontaire de manière spécifique, il leur a souvent conseillé de préciser en quoi cet élément influe sur le choix de l'action répressive engagée ou sur la sanction imposée. Plusieurs pays membres encouragent le signalement spontané en publiant des orientations correspondantes ou en établissant des procédures claires, mais les pratiques varient entre les pays membres à cet égard.

Question suggérée :

31. Quelle recommandation pourrait-on envisager pour traiter la question de la divulgation volontaire ?

3.6. Signalement de faits de corruption transnationale par certaines professions [Rec. X.B(iii) et (v) et Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité]

La Recommandation X.B reconnaît le rôle des vérifications externes des comptes dans la prévention et la détection de la corruption transnationale. Globalement, les examens des actions répressives effectués par l'OCDE montrent que très peu d'affaires de corruption transnationale menées jusqu'à leur conclusion ont

³⁰ Voir <https://www.oecd.org/fr/corruption/OCDE-Corruption-Declaration-Ministerielle-2016.pdf>.

été directement détectées par des comptables ou des vérificateurs des comptes. Beaucoup de rapports par pays font état de la nécessité de mieux informer les vérificateurs des comptes de leurs obligations de signalement, surtout lorsque l'obligation de signaler les faits de corruption transnationale coexiste avec des obligations de signalement découlant de la législation de lutte contre le blanchiment de capitaux. L'étude du GTC sur la Détection de la corruption transnationale a envisagé plus largement le rôle d'autres conseillers professionnels dans la détection et le signalement de la corruption transnationale et d'autres actes de corruption, soit directement (en identifiant le comportement illicite) soit indirectement (en révélant les produits illicites de la corruption). L'étude du GTC ajoute ensuite que les intérêts divergents ont besoin d'être conciliés afin de trouver un équilibre entre le droit à la confidentialité dans la relation entre un conseiller professionnel et son client, et l'intérêt pour la société que les actes délictueux soient signalés aux autorités compétentes.

Questions suggérées :

- 32. Quelle recommandation pourrait-on envisager pour renforcer la détection et le signalement de faits de corruption transnationale par les vérificateurs externes des comptes et les comptables?**
- 33. La Recommandation devrait-elle traiter de la question du signalement de la corruption transnationale par les autres conseillers professionnels, et si oui, comment ?**

3.7. Détection par les médias

La Recommandation de 2009 n'aborde pas la question de la détection par les médias et par les journalistes d'investigation. Toutefois, le GTC considère le signalement par les médias comme une source essentielle de détection des affaires de corruption transnationale, et comme un outil important de sensibilisation du public à la corruption, soulignant que « le libre droit de regard du quatrième pouvoir doit être respecté lorsque ses membres enquêtent sur des malversations, de même que sa liberté de parole lorsqu'il s'agit d'en rendre compte aux citoyens »³¹. Dans le contexte de la corruption transnationale, le signalement par les médias est une source essentielle de détection non seulement pour les autorités répressives qui mènent des enquêtes, mais aussi pour les entreprises qui décident d'enquêter en interne ou de s'auto-dénoncer, ainsi que pour les entités tenues de procéder à des déclarations d'opérations suspectes de blanchiment de capitaux. Toutefois, l'étude sur la détection de la corruption transnationale constate que 2 % seulement des mécanismes de corruption transnationale ayant donné lieu à des sanctions ont été mis au jour à la suite de la parution dans la presse d'allégations de corruption. Les récents examens par pays insistaient sur la nécessité d'allouer des ressources, une expertise, des compétences et une formation aux autorités répressives pour leur permettre d'évaluer de façon régulière et systématique les signalements dans les médias nationaux et internationaux crédibles et d'y réagir. Cette question a également été traitée par d'autres forums régionaux³².

Questions suggérées :

- 34. Quelle recommandation pourrait-on envisager pour renforcer la détection et le signalement de faits de corruption transnationale par les médias ?**
- 35. Dans quelle mesure et selon quelles modalités le GTC aurait-il intérêt à prêter attention aux cadres juridiques qui protègent la liberté, la pluralité et l'indépendance de la presse, ainsi**

³¹ OCDE (2017), La détection de la corruption transnationale, chapitre 4.

³² Par exemple, le GRECO voit dans le degré de liberté de la presse un indicateur du respect des règles établies par le Conseil de l'Europe pour lutter contre la corruption.

qu'aux lois qui autorisent les journalistes à accéder aux informations communiquées par les administrations publiques ?

4. Règles comptables, vérification externe des comptes, contrôles internes, déontologie et conformité

4.1. Règles comptables adéquates pour les entreprises [Rec. X.A.(i)-(iii)]

L'Article 8 de la Convention demande aux pays membres d'interdire l'utilisation de faux documents comptables dans le but de corrompre un agent public étranger ou de dissimuler cette corruption, et de prévoir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives dans un tel cas. La section X.A. de la Recommandation anticorruption réitère cette exigence et précise les règles comptables adéquates. Les examens par pays montrent que les normes comptables doivent encore être durcies dans certains pays et que, le cas échéant, les sanctions ne sont pas suffisamment efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces rapports mettent également en évidence une application limitée de l'infraction de falsification de la comptabilité et des règles comptables dans les affaires de corruption, ainsi que la nécessité de mieux sensibiliser la profession comptable et les autorités répressives à cette infraction. La possibilité d'engager la responsabilité de personnes physiques et morales au titre de la falsification de la comptabilité est étudiée dans les examens de certains pays et plusieurs pays ont reçu des recommandations à ce sujet.

Questions suggérées :

36. **Quelle recommandation pourrait-on envisager pour durcir l'application de l'infraction de falsification de la comptabilité et des règles comptables dans les affaires de corruption transnationale ?**
37. **Quelle recommandation pourrait-on envisager pour préciser que les personnes physiques comme les personnes morales peuvent être tenues responsables, en application de l'Article 8 de la Convention ?**

4.2. Vérification externe des comptes indépendante [Rec. X.B.(i)-(v)]

La section X.B. de la Recommandation anticorruption de 2009 fait directement référence au rôle des vérificateurs externes des comptes et prévoit que les pays membres fixent les normes adéquates pour assurer leur indépendance. Elle demande également aux pays d'exiger des vérificateurs externes des comptes de signaler leurs soupçons de corruption transnationale aux dirigeants de l'entreprise et d'envisager de les signaler aussi aux autorités externes compétentes (voir la section 4.6 ci-dessus). L'attention portée aux vérificateurs externes des comptes reflète le rôle particulier joué par ces conseillers professionnels qui examinent l'ensemble des documents et des états financiers d'une entreprise sans être salariés par elle, et doivent donc jouir d'un degré d'indépendance beaucoup plus grand et d'une autonomie de décision beaucoup plus forte. Dans le cadre des activités de suivi du Groupe de travail, les pays ont été invités à améliorer leurs normes de qualité des vérifications des comptes, y compris en ce qui concerne l'indépendance des vérificateurs externes des comptes et, lorsque de telles normes sont en vigueur, à s'assurer que cette indépendance est suffisamment garantie dans la pratique.

Question suggérée :

38. **Quelle recommandation pourrait-on envisager pour renforcer l'indépendance des vérificateurs externes des comptes en pratique afin qu'ils puissent effectuer une évaluation objective des comptes, états financiers et contrôles internes des entreprises ?**

4.3. Contrôles internes, déontologie et conformité [Rec. X.C.(i)-(vi) et Annexe II]

La section X.C de la Recommandation anticorruption de 2009, ainsi que l'Annexe II, font référence aux programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité en vue de prévenir et de détecter la corruption transnationale. Ce sujet est traité à la section 1.2.3 ci-dessus.

5. Avantages octroyés par les pouvoirs publics, y compris les marchés publics

5.1. Suspension de l'accès aux avantages octroyés par les pouvoirs publics [Rec. XI]

L'Article 3(3) de la Convention demande aux pays d'envisager l'application de sanctions complémentaires civiles ou administratives. Parmi ces sanctions, les pays se doivent d'envisager la suspension de l'accès aux avantages octroyés par les pouvoirs publics, dans la mesure où les pays membres appliquent ce type de sanctions en cas de corruption d'un agent public national, (Recommandation XI (i)). Dans ses activités de suivi, le Groupe de travail examine si les pays font pleinement usage de ces sanctions complémentaires (comme la suspension des avantages octroyés par les pouvoirs publics) afin d'assurer une dissuasion effective. Le Groupe de travail examine également le fonctionnement pratique de cette suspension ainsi que les difficultés qu'elle pose (par exemple, si les listes d'exclusion internationales et/ou nationales sont consultées au cours du processus d'adjudication ; si ces listes peuvent servir à exclure des soumissionnaires du processus d'adjudication ; si des mécanismes sont mis en place pour vérifier l'exactitude des informations transmises par les soumissionnaires, parallèlement au renforcement des vérifications préalables, le cas échéant ; etc.).

Questions suggérées :

39. **Quelle recommandation pourrait-on envisager pour remédier aux difficultés liées à la mise en œuvre de la suspension de l'accès aux avantages octroyés par les pouvoirs publics ?**
40. **Pourrait-on envisager la suspension automatique des avantages publics, et si oui, comment, y compris en ce qui concerne les notifications et les mécanismes de recours, et les procédures proposant ou levant des mesures de suspension ?**

5.2. Soutien de la mise en œuvre de la Recommandation de 1996 sur l'APD [Rec. XI.(ii)]³³

La Recommandation anticorruption soutient la prévention de la corruption par le biais de mesures se rapportant à l'APD, conformément à la Recommandation de 1996 du Comité d'aide au développement sur les propositions de clauses anti-corruption à intégrer dans les contrats relatifs aux marchés financés par l'aide bilatérale. Cette Recommandation a été récemment mise à jour, et la Recommandation du Conseil à l'intention des acteurs de la coopération pour le développement sur la gestion du risque de corruption a été adoptée conjointement le 16 novembre 2016 par le Comité d'aide au développement de l'OCDE et par le GTC. En vue d'encourager son application, le Groupe de travail a entamé la phase de suivi de la mise en œuvre de cette nouvelle Recommandation, en concentrant ses efforts sur le réexamen des recommandations 6 à 10.

Question suggérée :

41. **Quelle mesure le Groupe de travail pourrait-il prendre pour soutenir davantage la mise en œuvre de la Recommandation du Conseil à l'intention des acteurs de la coopération pour le développement sur la gestion du risque de corruption qu'il a entérinée conjointement avec le Comité d'aide au développement de l'OCDE ?**

³³ À mettre à jour afin de refléter la Recommandation de l'OCDE de 2016 à l'intention des acteurs de la coopération pour le développement sur la gestion du risque de corruption.

5.3. Soutien des efforts du Comité de la gouvernance publique de l'OCDE et des Recommandations associées [Rec. XI.(iii)]³⁴

Selon la Recommandation anticorruption, les pays devraient soutenir les efforts du Comité de la gouvernance publique de l'OCDE pour appliquer les principes contenus dans la Recommandation du Conseil de 2008 sur le renforcement de l'intégrité dans les marchés publics, ainsi que les travaux sur la transparence dans les marchés publics entrepris dans d'autres organisations gouvernementales internationales comme les Nations Unies, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Union européenne. Ils sont encouragés à adhérer aux normes internationales pertinentes telles que l'Accord de l'OMC sur les marchés publics.

Question suggérée :

- 42. Quelle mesure le Groupe de travail pourrait-il prendre pour soutenir davantage les efforts en vue de promouvoir la transparence dans les marchés publics, y compris en collaboration avec le Comité de la gouvernance publique de l'OCDE, en vue de l'application des principes contenus dans la Recommandation du Conseil de 2008 sur le renforcement de l'intégrité dans les marchés publics ?**

³⁴ À mettre à jour afin de refléter les Recommandations plus récentes du Comité de la gouvernance publique de l'OCDE.

6. Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

6.1. Soutien de la mise en œuvre de la Recommandation de 2006 sur les crédits à l'exportation [Rec. XII.(ii)]³⁵

Aux termes de la Recommandation anticorruption de 2009, les pays Parties à la Convention anticorruption de l'OCDE qui ne sont pas Membres de l'OCDE devraient adhérer à la Recommandation du Conseil de l'OCDE de 2006 sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Le GTC s'engage en outre à appuyer les efforts du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation en faveur de la mise en œuvre et du suivi de l'application des principes contenus dans la Recommandation sur les crédits à l'exportation. Il s'acquitte de cette tâche en organisant des réunions périodiques avec les agences de crédit à l'exportation dans le contexte des examens par pays, et en adressant des recommandations aux pays en vue d'améliorer la prévention et la détection de la corruption transnationale par les agences de crédit à l'exportation (voir également la section 4.2. ci-dessus). Le rôle des agences de crédit à l'exportation dans la détection et le signalement de la corruption transnationale a également été examiné dans le contexte de l'étude de 2017 sur la détection de la corruption transnationale³⁶. Enfin, une nouvelle Recommandation sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 13 mars 2019.³⁷

Question suggérée :

- 43. Quelle mesure le Groupe de travail pourrait-il prendre pour soutenir davantage la mise en œuvre de la Recommandation du Conseil sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, adoptée par le Groupe de travail de l'OCDE sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation ?**

³⁵ À mettre à jour afin de refléter les révisions de la Recommandation sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

³⁶ OCDE (2017), La détection de la corruption transnationale, chapitres 5, 6 et 7.

³⁷ Voir <https://legalinstruments.oecd.org/en/instruments/OECD-LEGAL-0447>

7. Coopération internationale

7.1. Normes relatives à la coopération internationale [Rec. XIII.(iv)]

La Recommandation anticorruption demande aux pays de s'assurer que leur législation nationale offre une base appropriée pour la coopération internationale visée aux Articles 9 (entraide judiciaire) et 10 (extradition) de la Convention. Au cours de ses activités de suivi, le Groupe de travail examine le bien-fondé de cette législation. À diverses occasions, le Groupe de travail a demandé à des pays de modifier leur législation pour pouvoir accorder une entraide judiciaire aussi large que possible dans les procédures civiles ou administratives se rapportant à des affaires de corruption transnationale contre une personne morale, à un État étranger dont le système juridique ne reconnaît pas la responsabilité pénale des personnes morales. Dans certaines situations, le Groupe de travail a appelé à une révision de la législation afin de préciser que la coopération internationale ne peut pas être refusée en invoquant les facteurs énumérés à l'Article 5. Concernant l'extradition, un pays a été invité à modifier sa législation de manière à pouvoir extraditer ses ressortissants pour corruption d'un agent public étranger, quel que soit le lieu où l'acte de corruption a été commis.

Question suggérée :

- 44. Quelle recommandation pourrait-on envisager pour préciser les obligations juridiques existantes qui servent de base à l'entraide judiciaire et à l'extradition ?**

7.2. Coopération internationale et difficultés d'application [Rec. III.(i), (ii), (iii), (v) et (ix) ; Rec. XIII.(ii)]

La Recommandation anticorruption demande aux pays de prendre des mesures dans plusieurs domaines liés à la coopération internationale. Par exemple, les pays sont invités à enquêter sérieusement sur les allégations crédibles de corruption d'agents publics étrangers qui leur sont rapportées par des organisations internationales gouvernementales et à faire pleinement usage des accords et arrangements en vigueur pour l'entraide judiciaire. D'autres aspects couverts par la Recommandation anticorruption sont examinés par le Groupe de travail à la faveur de ses activités de suivi, et notamment : (i) la capacité et la pratique effective des pays en matière de consultation, de coopération et de partage de renseignements à l'échelle internationale (voir également la section 8.3 ci-dessous) ; et (ii) les mesures prises et les efforts engagés pour répondre de façon prompt et efficace aux demandes d'entraide judiciaire reçues. Le refus d'accorder une entraide judiciaire pour des motifs tenant au secret bancaire et l'existence d'un système d'information qui permet la collecte de données sur l'entraide judiciaire dans les affaires de corruption transnationale sont également analysés. Dans les derniers examens par pays, le Groupe de travail a mis l'accent sur l'évaluation de l'efficacité et sur la manière dont les pays gèrent les demandes d'entraide judiciaire envoyées et reçues, y compris en consultant ses membres sur leur expérience de coopération internationale avec le pays évalué. Concernant l'extradition, le Groupe de travail a analysé l'application pratique du principe juridique du *aut dedere aut judicare* (« obligation d'extrader ou de poursuivre »).

Questions suggérées :

- 45. Quelle(s) recommandation(s) pourrait-on envisager pour faciliter l'entraide judiciaire et l'extradition dans les affaires de corruption transnationale ?**
- 46. Quelle(s) recommandation(s) pourrait-on envisager pour traiter plus avant la question de la coopération avec les banques de développement régionales et multilatérales dans le contexte des enquêtes pour corruption transnationale ?**

7.3. Coopération internationale : traitement de questions émergentes

La Recommandation XIII conseille aux pays de consulter, et de façon générale, de coopérer avec les autorités compétentes dans les autres pays dans le cadre d'enquêtes et d'autres procédures judiciaires, y compris par des moyens tels que le partage d'informations, spontanément ou sur demande, la fourniture d'éléments de preuve, l'extradition, le gel, la saisie, la confiscation et le recouvrement des produits de la corruption transnationale.

Dès 1997, l'Article 4(3) de la Convention reconnaissait l'importance des concertations lorsque plusieurs Parties ont compétence à l'égard d'une infraction de corruption transnationale. Il apparaît que les pays coopèrent de plus en plus dans les affaires multi juridictionnelles impliquant une infraction de corruption transnationale ou des infractions connexes. Les examens récents de pays donnent des exemples de difficultés rencontrées dans des affaires où des accusations de corruption transnationale sont portées dans plusieurs pays pour des actes associés de corruption transnationale. Les affaires à caractère multi juridictionnel posent des problèmes complexes, y compris lorsqu'il s'agit d'appliquer le principe *ne bis in idem*, de coordonner les enquêtes et les poursuites dans plusieurs juridictions et de diviser les sanctions³⁸.

Un autre thème d'importance croissante est celui du recouvrement des avoirs à l'échelle internationale. Le Groupe de travail pourrait ainsi être bien placé pour apporter son point de vue sur ces questions.

Questions suggérées :

- 47. Quelle recommandation pourrait-on envisager pour traiter la question du recouvrement des avoirs à l'échelle internationale et les difficultés qu'il pose, compte tenu des travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres instances ?**
- 48. Quelle recommandation pourrait-on envisager afin de résoudre les problèmes pratiques posés par les affaires multi juridictionnelles ?**

³⁸ D'autres problèmes se posent (par exemple, quelles sont les interactions entre les règles de procédure propres aux enquêtes, au partage de renseignements et au secret liant les avocats à leurs clients dans différentes juridictions ; comment les sanctions financières et non financières sont-elles fixées et partagées entre juridictions ?).

8. Suivi et modalités institutionnelles au sein du GTC [Rec. XIV et XV]

Les sections XIV et XV de la Recommandation anticorruption de 2009 prévoient un certain nombre de mécanismes de suivi en vue d'assurer et de renforcer l'application de la Convention anticorruption de l'OCDE et de la Recommandation anticorruption par le GTC, et en particulier :

- Suivi de la mise en œuvre par les pays de la Convention anticorruption et des instruments connexes au moyen d'examen par les pairs. Depuis 2009, le GTC a achevé ses évaluations de Phase 3 et a lancé la Phase 4 en 2017. La Phase 4 porte sur les principales questions liées à la détection, à l'action répressive et à la responsabilité des personnes morales, ainsi que sur les questions en suspens soulevées lors des phases précédentes. Au cours de la Phase 4, les examinateurs suivent une approche adaptée à la situation et aux difficultés propres à chaque pays et qui tient compte des réalisations positives. Tous les examens par pays sont disponibles sur le site web public de l'OCDE³⁹ ;
- Facilitation de la coopération internationale en tenant à jour un tableau des autorités responsables, qui est régulièrement actualisé et publié sur le site web de l'OCDE⁴⁰ ;
- Compte rendu régulier des mesures prises par les pays pour la mise en œuvre des instruments anticorruption au cours des réunions du GTC. Ces comptes rendus viennent s'ajouter aux examens par pays et font le point sur les actions répressives pour corruption transnationale ;
- Réunions des représentants des autorités chargées de l'application des lois des pays du GTC, qui se tiennent sur une base biannuelle. En outre, depuis 2015, deux réunions d'agents chargés de l'application des lois en matière de corruption transnationale ont été organisées au niveau mondial⁴¹ ;
- Examen des tendances principales : le GTC a publié plusieurs études consacrées par exemple à la responsabilité des personnes morales, à la détection de la corruption transnationale, au volet de la demande de corruption et aux mécanismes de résolution⁴² ;
- Mise au point d'outils permettant de renforcer l'impact, y compris des données sur l'action répressive qui sont réunies chaque année par les pays du GTC et publiées en ligne⁴³ ; et
- Information régulière du public sur les travaux du GTC : outre la publication des éléments susmentionnés, cela prend la forme, par exemple, de consultations annuelles avec les parties prenantes et, depuis 2018, de la publication des ordres du jour et comptes rendus succincts des réunions trimestrielles du GTC.

³⁹ <http://www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/rapportsparpayssurlamiseenoeuvredelaconventiondeluttecontrelacorrupciondelocde.htm>

⁴⁰ <http://www.oecd.org/daf/anti-bribery/OECD-WGB-Country-Contact-Points-International-Cooperation-July-2018.pdf>

⁴¹ En 2015 et 2017 : voir <http://www.oecd.org/daf/anti-bribery/global-law-enforcement-network-meeting-2015.htm> et <http://www.oecd.org/corruption/anti-bribery/global-law-enforcement-network-meeting-2017.htm>.

⁴² OCDE (2016), The Liability of Legal Persons for Foreign Bribery: A Stocktaking Report ; OCDE (2017), La détection de la corruption transnationale ; OCDE (2018) Foreign Bribery Enforcement: What Happened to the Public Officials on the Receiving End ; OCDE (2019) La résolution des affaires de corruption transnationale au moyen d'accords hors-procès.

⁴³ Voir les données de 2017 relatives à l'action répressive : <http://www.oecd.org/daf/anti-bribery/OECD-WGB-Enforcement-Data-2018-ENG.pdf>

Questions suggérées :

- 49. Quelles mesures le Groupe de travail pourrait-il prendre en vue d'assurer et de renforcer l'application, par les Parties, de la Convention anticorruption et des instruments anticorruption connexes de l'OCDE ?**
- 50. Quelles mesures le Groupe de travail pourrait-il prendre en vue d'améliorer la mise en œuvre, par les Parties, de la Convention anticorruption et de la Recommandation anticorruption ?**

9. Coopération avec les pays non Membres [Rec. XVI et XVII]

La Recommandation anticorruption de 2009 encourage le renforcement de la coopération avec les pays non Membres⁴⁴ qui sont de grands exportateurs et investisseurs à l'étranger, et demande au GTC de faire office de forum de consultations avec ces pays à cet égard. Le GTC et le Secrétariat de l'OCDE abordent régulièrement les questions ayant trait à la corruption transnationale par le biais de leurs initiatives régionales en Afrique, en Asie-Pacifique, en Europe de l'Est et en Asie centrale, en Amérique latine, au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. En outre, le GTC réexamine tous les deux ans sa Stratégie de relations mondiales et, à cette occasion, détermine les pays avec lesquels il compte renforcer son engagement, y compris en les invitant à participer à ses réunions. En octobre 2018, le GTC a tenu sa première session conjointe avec le Groupe de travail anticorruption du G20, qui a été l'occasion de nouer un dialogue avec les pays du G20 qui n'ont pas encore adhéré à la Convention – l'Arabie saoudite, la Chine, l'Inde et l'Indonésie – en vue de cerner des domaines d'intérêt commun, et de faire progresser les discussions sur l'engagement pris par les pays du G20 dans le Plan d'action anticorruption du G20 pour 2017-18 de « participer activement au Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption afin d'envisager l'adhésion éventuelle de tous les pays du G20 à la Convention anticorruption de l'OCDE. »

Questions suggérées :

- 51. Quelles mesures le Groupe de travail pourrait-il prendre pour convaincre les principaux non-Membres d'adhérer à la Convention anticorruption et aux instruments connexes et de les mettre en œuvre ?**
- 52. Quelles mesures le Groupe de travail pourrait-il prendre pour intensifier son engagement avec les principaux non-Membres, faire office de forum pour les consultations avec ces derniers et, plus généralement, promouvoir l'application des normes établies par la Convention anticorruption et les instruments connexes ?**

⁴⁴ Les pays non Membres sont définis dans la Recommandation anticorruption et désignent les pays qui ne sont pas membres de l'OCDE et qui n'ont pas adhéré à la Convention.

10. Relations avec les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales [Rec. XVIII]

La Recommandation anticorruption de 2009 invite le GTC à procéder à des consultations et à coopérer avec les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les organes représentatifs des entreprises. La coopération avec les organisations internationales gouvernementales, et en particulier avec les banques multilatérales de développement, est couverte en partie par la section 8.2. Les relations avec les parties prenantes sont abordées en des termes généraux à la section 9 ci-dessus.

Question suggérée :

- 53. Quelles autres mesures le Groupe de travail pourrait-il prendre pour renforcer la coopération avec les organisations internationales (y compris les institutions financières internationales et d'autres instances telles que le G20), les organisations non gouvernementales et les organes représentatifs des entreprises ?**